



**Arrêté N°2026 - 08**

**Relatif à l'installation de deux stations d'observation (optique et thermique) du dôme de la Soufrière**

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 3 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces installations formulée sur la plateforme démarches simplifiées par M.DEROUSSI Sébastien le 12 décembre 2025 ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur la volcanologie de la Soufrière en Guadeloupe ;

Considérant que le faible impact de ces installations sur la fonctionnalité de l'écosystème ;

Considérant que ces suivis ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

**DECIDE**

**Article 1**

Dans le cadre d'un surveillance volcanologique de la Soufrière, monsieur Sébastien DEROUSSI, et son équipe inscrite en article 2, est autorisé à installer deux stations d'observation en cœur de Parc national.

**Article 2**

La personne responsable de l'installation des stations d'observation est Sébastien DEROUSSI, membre de l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de la Guadeloupe (IPGP-OVSG) – Résidence le Houelmont 97113 Gourbeyre

0690 99 11 47

[deroussi.ovsg@gmail.com](mailto:deroussi.ovsg@gmail.com)

Il pourra être accompagné de :

- VLASTELIC Ivan (OPGC-LMV)
- KELFOUN Karim (OPGC-LMV)
- LATCHIMY Thierry (OPGC-LMV)
- KITOU Thierry (IPGP-OVSG)
- NOVAR Julien (IPGP-OVSG)
- PIERRE Joanny (IPGP-OVSG)
- LAMBERT Christian (IPGP-OVSG)

### **Article 3**

L'installation et le maintien des deux stations sont autorisés sur les sites «La Découverte» et « L'Échelle », situés au cœur du Parc national de la Guadeloupe.

### **Article 4**

L'autorisation est accordée de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2075.

### **Article 5**

Les deux stations seront autonomes en énergie et dotées de dispositifs de télémetrie. Elles occuperont une emprise au sol d'environ 9 m<sup>2</sup> chacune et présenteront une hauteur maximale de 1,5 m. Équipées d'appareils de mesure thermiques et optiques, elles seront implantées conformément aux modalités suivantes :

- Station n°1 « Cam 1 » : implantée au sommet de la Soufrière ;
- Station n°2 « Cam 2 » : implantée à proximité immédiate du sommet du cône volcanique de l'Échelle.

La mise en place des deux stations se fera entre les mois d'avril et de mai.

### **Article 6**

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact préjudiciable à la Faune, la Fonge et la Flore environnantes.

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction.

Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

### **Article 7**

La personne autorisée à pratiquer l'installation (mentionnée à l'article 1) devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc national (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéranc - 97120 Saint Claude).

## **Article 8**

Le responsable de l'installation veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du déroulement des opérations par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) ou du Pôle Terrestre :

- Aurélie Brûte (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :

aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 19 30 90

- Georges Petit-le-Brun (Responsable des Gardes Moniteurs) :

georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 83 78 43

**Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.**

## **Article 9**

Toutes les publications qui découlent de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

## **Article 10**

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

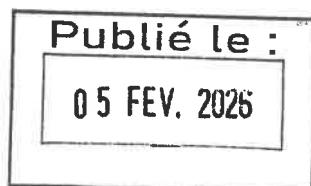
## **Article 11**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 5 Février 2026

Le Directeur,



Harry OZIER-LAFONTAINE